



**MUTUELLE  
DENTAIRE  
RENAULT**

# STATUTS

9, rue de Clamart  
92772 Boulogne Billancourt Cedex  
Tél. : 01.46.94.29.50

## CHAPITRE 1 – FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE DENTAIRE RENAULT

---

Article 1 – Dénomination.....	3
Article 2 – Siège.....	3
Article 3 – Objet .....	3
Article 4 – Règlement.....	4
Article 5 – Règlement mutualiste .....	4
Article 6 – Respect de l’objet des Mutuelles .....	4
Article 7 – Membres .....	4

## CHAPITRE 2 – ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE DENTAIRE RENAULT

---

### SECTION 1 – ASSEMBLEE GENERALE

Article 8 – Composition.....	5
Article 9 – Réunions.....	5
Article 10 – Compétences.....	5
Article 11 – Modalités de vote.....	6

### SECTION 2 – CONSEIL D’ADMINISTRATION

Article 12 – Composition du Conseil d’Administration .....	7
Article 13 – Election des membres du Conseil d’Administration .....	7
Article 14 – Vacance des Administrateurs .....	8
Article 15 – Réunions du Conseil d’Administration .....	8
Article 16 – Attributions du Conseil d’Administration .....	8
Article 17 – Délégations d’attributions .....	9
Article 18 – Délégations de pouvoir .....	9
Article 19 – Remboursement des frais aux administrateurs .....	9
Article 20 – Obligations et responsabilités des administrateurs .....	9

### SECTION 3 – PRESIDENT ET BUREAU

Article 21 – Election et révocation du Président .....	10
Article 22 – Vacance du Président.....	10
Article 23 – Attributions du Président.....	10
Article 24 – Election et composition du Bureau .....	10
Article 25 – Convocation, périodicité et quorum du Bureau .....	11
Article 26 – Vice-Président .....	11
Article 27 – Secrétaire Général.....	11
Article 28 – Trésorier Général.....	11

<b>SECTION 4 – ORGANISATION FINANCIERE</b>	
Article 29 – Cotisations et autres recettes .....	12
Article 30 – Fonds d'établissement.....	12
Article 31 – Commissaire aux comptes .....	12
<b>CHAPITRE 3 – INFORMATION AUX ADHERENTS</b>	
<hr/>	
Article 32 – Etendue de l'information .....	13
<b>CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES</b>	
<hr/>	
Article 33 – Dissolution volontaire et liquidation .....	14

## **PREAMBULE**

*En application du principe de spécialité énoncé à l'article L. 111.1 du Code de la Mutualité, la Mutuelle Renault a procédé à la séparation de son activité de gestion du Centre Dentaire.*

*A cet effet, une Mutuelle dédiée à la gestion du Centre Dentaire est créée conformément à l'article L. 111.3 du Code de la Mutualité.*

*Cette Mutuelle dédiée dispose des statuts suivants :*

## **CHAPITRE 1**

---

### **FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE DENTAIRE RENAULT**

#### **Article 1 - DENOMINATION**

Il est constitué une Mutuelle dénommée Mutuelle Dentaire Renault, personne morale de droit privé à but non lucratif, régie par le Code de la Mutualité et, notamment, par les dispositions de son livre III. Elle est inscrite au Registre National des Mutuelles sous le n° 444 298 277.

#### **Article 2 - SIEGE**

Le siège social de la Mutuelle Dentaire Renault est situé au :

9 rue de Clamart – 92772 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX.

#### **Article 3 - OBJET**

Dans le respect des valeurs mutualistes, la Mutuelle Dentaire Renault a pour objet de gérer le Centre Dentaire.

Pour la réalisation des opérations décidées par son Assemblée Générale, la Mutuelle Dentaire Renault peut également créer et exploiter des établissements ou services, conduire des actions à caractère social ou culturel et réaliser des opérations de prévention.

A la date de sa création, elle gère le Centre Dentaire situé au :

9 rue de Clamart – 92772 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX

#### **Article 4 - REGLEMENT**

Un règlement établi par le Conseil d'Administration de la Mutuelle Dentaire Renault et approuvé par l'Assemblée Générale Renault détermine les modalités de gestion administrative et financière du Centre Dentaire, conformément à la réglementation en vigueur en matière sanitaire et sociale.

Toute modification apportée par le Conseil d'Administration est immédiatement applicable et doit être présentée pour ratification à la plus proche Assemblée Générale.

#### **Article 5 - REGLEMENT MUTUALISTE**

En application de l'article L. 114-1 du Code de la Mutualité, un règlement mutualiste adopté par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration définit le contenu et la durée des engagements existant entre chaque membre participant ou honoraire et la Mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

#### **Article 6 - RESPECT DE L'OBJET DES MUTUELLES**

Les instances dirigeantes de la Mutuelle Dentaire Renault s'interdisent toute délibération sur des sujets étrangers aux buts de la Mutualité tels que les définit l'article L. 111.1 du Code de la Mutualité.

#### **Article 7 - MEMBRES**

Peuvent adhérer à la Mutuelle Dentaire Renault, les Membres participants et les Membres honoraires de la Mutuelle Renault. Ils se trouvent radiés lorsqu'ils ne sont plus adhérents de la Mutuelle Renault.

Les membres participants sont les personnes physiques qui versent une cotisation à la Mutuelle Renault et bénéficient ou font bénéficier leurs ayants-droit des prestations de la Mutuelle Renault.

Les membres honoraires sont soit des personnes physiques qui paient une cotisation à la Mutuelle Renault ou font des dons ou ont rendu des services équivalents sans pouvoir bénéficier des prestations de la Mutuelle Renault, soit des personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif.

# CHAPITRE 2

---

## ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE DENTAIRE RENAULT

---

### Section 1 - ASSEMBLEE GENERALE

---

#### Article 8 - COMPOSITION

L'Assemblée Générale de la Mutuelle Dentaire Renault est composée des Membres de la Mutuelle Renault.

Chaque Membre de la Mutuelle dispose d'une voix à l'Assemblée Générale. Les Membres de la Mutuelle empêchés d'assister à l'Assemblée Générale peuvent voter par procuration ou par correspondance.

#### Article 9 - REUNIONS

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration. Elle doit être convoquée quinze jours au moins avant la date de sa réunion.

La convocation se fait par lettre simple sur papier à en-tête de la Mutuelle Dentaire Renault.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est fixé par le Conseil d'Administration à la majorité de ses Membres. Il doit être joint à la convocation.

L'Assemblée Générale peut également être convoquée par :

- la majorité des administrateurs composant le Conseil d'Administration,
- le Commissaire aux comptes,
- les liquidateurs.

L'Assemblée Générale ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale.

A défaut, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout Membre de la Mutuelle, enjoindre sous astreinte aux Membres du Conseil d'Administration de convoquer cette Assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

#### Article 10 - COMPETENCES

L'Assemblée Générale procède à l'élection des Membres du Conseil d'Administration et, le cas échéant, à leur révocation.

L'Assemblée Générale est appelée à se prononcer sur :

- l'élection des Membres du Conseil d'Administration,
- les modifications statutaires,
- les activités exercées,
- le montant du fonds d'établissement,

- le rapport annuel de gestion et les comptes présentés par le Conseil d'Administration et les documents qui s'y rattachent,
- les comptes combinés et consolidés de l'exercice,
- le rapport du Commissaire aux Comptes,
- le rapport du Conseil d'Administration relatif aux transferts financiers entre la Mutuelle Renault et la Mutuelle Dentaire Renault.
- L'Assemblée Générale décide :
- la nomination du Commissaire aux Comptes,
- la dévolution de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la Mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires.
- les délégations de pouvoir,
- les apports.

## **Article 11 - MODALITES DE VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

### ***Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptées :***

Lorsqu'elle se prononce sur les modifications des statuts, les activités exercées, les montants ou les taux de cotisations, les prestations offertes, la fusion, la dissolution, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses Membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance est au moins égal à la moitié du total de ses Membres.

A défaut une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibérera valablement si le nombre de ses membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance représente au moins le quart du total des Membres.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

### ***Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité simple pour être adoptées :***

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées ci-dessus, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses Membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance est au moins égal au quart du total de ses Membres.

A défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre de ses Membres présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

**Article 12 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La Mutuelle Dentaire Renault est administrée par un Conseil d'Administration. Les administrateurs sont au nombre de douze ( 12 ) dont huit ( 8 ) peuvent être administrateurs à la Mutuelle Renault.

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les Membres doivent être âgés de 18 ans accomplis et n'avoir encouru aucune des condamnations prévues à l'article L. 114.21 du Code de la Mutualité et ne pas avoir exercé une activité salariée au sein de la Mutuelle Renault ou de la Mutuelle Dentaire Renault au cours des trois dernières années.

La limite d'âge pour exercer les fonctions d'administrateur est fixée à 70 ans. Le nombre d'administrateurs ayant dépassé cette limite d'âge ne peut excéder le tiers des Membres du Conseil d'administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

Un administrateur ne peut appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'Administration de Mutuelles Unions et Fédérations. Les mandats détenus dans les Mutuelles Unions créées en application des articles L. 111.3 et L. 111.4 du Code de la Mutualité ne sont pas prises en compte.

En cas de non-respect de cette règle, l'administrateur concerné devra se démettre de l'un de ses mandats dans un délai de trois mois à compter de sa nomination. A l'expiration de ce délai, il sera réputé démissionnaire de son mandat le plus récent, sans que soit remise en cause la validité des délibérations auxquelles il a pris part.

Lors de la déclaration en candidature, le candidat devra indiquer les autres mandats mutualistes en cours qu'il détient.

**Article 13 - ELECTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les Membres du Conseil d'Administration sont élus à bulletins secrets par l'Assemblée Générale de la Mutuelle pour six ans au scrutin uninominal à un tour.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les deux ans. Les Membres sortants sont rééligibles.

Les Membres du Conseil d'Administration cessent leurs fonctions lorsqu'ils :

- perdent la qualité de Membre participant ou Honoraire de la Mutuelle,
- ne respectent pas les dispositions de l'article L.114.23 du Code de la Mutualité relatif au cumul des mandats, et celles définies à l'article L.114.21.
- sont atteints par la limite d'âge, selon les conditions de l'article 12.

Lors de la constitution initiale du Conseil d'Administration et en cas de renouvellement complet, le Conseil d'Administration procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses Membres seront soumis à réélection.



## **Article 14 - VACANCE DES ADMINISTRATEURS**

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause d'un administrateur, il est pourvu provisoirement par le Conseil d'Administration à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale; si la nomination, faite par le Conseil d'Administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

## **ARTICLE 15 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président et au moins deux fois par an.

Le Président du Conseil d'Administration établit l'ordre du jour du Conseil et le joint à la convocation qui doit être envoyée aux Membres du Conseil d'Administration, cinq jours au moins avant la date de réunion, sauf en cas d'urgence.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

Le président du Conseil d'Administration peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du Conseil d'Administration, qui délibère sur cette présence.

Le responsable du Centre Dentaire participe de droit aux réunions du Conseil d'Administration.

Les représentants du Personnel de la Mutuelle Renault et les délégués du Comité Central d'Entreprise, peuvent assister avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses Membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des Membres participants.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les Membres du Conseil d'Administration ne peuvent ni se faire représenter, ni voter par correspondance.

Le Conseil d'Administration vote obligatoirement à bulletins secrets pour l'élection du Président, des autres Membres du Bureau ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Les Membres du Conseil d'Administration peuvent, par décision de ce Conseil être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence, sans motif valable, à trois séances au cours de la même année.

Les participants au Conseil d'Administration sont tenus aux règles de confidentialité.

## **ARTICLE 16 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration :

- détermine les orientations de la Mutuelle et veille à leurs applications,
- opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Mutuelle,
- arrête les comptes annuels et établit un rapport annuel de gestion qu'il présente à l'Assemblée Générale.

## **Article 17 - DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS**

Le Conseil d'Administration peut confier par délégation l'exécution de certaines missions et, plus généralement, toutes les attributions qui ne sont pas réservées au Conseil d'Administration par la loi, sous sa responsabilité et son contrôle, soit au Président, soit au Bureau, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions temporaires ou permanentes de gestion dont les Membres sont choisis parmi les administrateurs.

Le Conseil d'Administration peut confier au Président ou à un administrateur nommé désigné le pouvoir de prendre seul toutes les décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou types de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le Président ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du Conseil à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

Le Conseil peut à tout moment retirer une ou plusieurs de ces attributions.

## **Article 18 - DELEGATIONS DE POUVOIR**

Le responsable salarié de la Mutuelle peut se voir déléguer par le Président ou un Administrateur, dans la limite de leurs attributions respectives, le pouvoir de passer en leur nom certains actes ou de prendre certaines décisions. Ces délégations doivent être autorisées par le Conseil d'Administration, par décision expresse, déterminées quant à leur objet et reportées dans un registre coté.

Le Conseil d'Administration peut également consentir, en cas d'empêchement du titulaire, une délégation au profit d'un autre salarié.

En aucun cas le Président ne peut déléguer des attributions qui lui sont spécialement réservées par la loi.

## **Article 19 - REMBOURSEMENT DES FRAIS AUX ADMINISTRATEURS**

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

La Mutuelle peut cependant verser des indemnités à ses administrateurs dans les conditions mentionnées aux articles L. 114-26 à L. 114-28 du Code de la Mutualité.

La Mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement et de séjour et de garde d'enfants dans les conditions déterminées par le Code de la Mutualité.

## **Article 20 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES ADMINISTRATEURS**

Il est interdit aux Administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la Mutuelle Dentaire ou la Mutuelle Renault.

Les anciens membres du Conseil d'Administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la Mutuelle qu'à l'expiration d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Il est interdit aux Administrateurs de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Les Administrateurs sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.

La responsabilité des Administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Mutuelle ou envers des tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

### **Article 21 - ELECTION ET REVOCATION DU PRESIDENT**

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Il est élu en qualité de personne physique pour une durée de deux ans. Il est rééligible et il peut à tout moment être révoqué par le Conseil d'Administration.

### **Article 22 - VACANCE DU PRESIDENT**

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité d'adhérent du Président, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration qui procède à une nouvelle élection.

Le Conseil d'Administration est convoqué immédiatement à cet effet par le Vice-Président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont remplies par le Vice-Président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

### **Article 23 - ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT**

Le Président du Conseil d'Administration exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par le Code de la Mutualité.

Il veille à la régularité du fonctionnement de la Mutuelle, conformément au Code de la Mutualité et aux statuts.

Il préside les réunions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il engage les recettes et les dépenses.

Il donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.

Il représente la Mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est compétent pour ester en justice ou défendre la Mutuelle dans les actions intentées contre elle.

### **Article 24 - ELECTION ET COMPOSITION DU BUREAU**

Les Membres du Bureau sont élus pour deux ans à bulletins secrets par le Conseil d'Administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement du Conseil d'Administration.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration.

En cas de vacance et pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration, lorsqu'il est complètement constitué, pourvoit au remplacement du poste vacant. L'administrateur ainsi élu au Bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

Le Bureau est composé du Président, du Vice-Président, du Secrétaire Général et du Trésorier Général.

## **Article 25 - CONVOCATION, PERIODICITE ET QUORUM DU BUREAU**

Le Bureau se réunit sur convocation du Président au lieu désigné dans la convocation, aussi souvent que l'intérêt de la Mutuelle l'exige.

Le mode de convocation est déterminé par le Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du Bureau.

Il est établi un procès verbal de chaque réunion pour informer le Conseil d'Administration.

## **Article 26 - VICE-PRESIDENT**

Le Vice-Président seconde le Président qu'il supplée en cas d'empêchement, avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

## **Article 27 - SECRETAIRE GENERAL**

Le Secrétaire Général est responsable des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

## **Article 28 - TRESORIER GENERAL**

Le Trésorier Général effectue les opérations financières de la Mutuelle et tient la comptabilité. Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président et de l'encaissement des sommes dues à la Mutuelle.

Il procède, selon les directives du Conseil d'Administration, à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes opérations sur les titres et les valeurs.

Il présente à l'Assemblée Générale un rapport annuel sur la situation financière de la Mutuelle.

Sans préjudice de ce qui est écrit à l'article 18, le trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un ou des salariés qui n'ont pas le pouvoir d'ordonnancement, notamment le responsable du service comptable, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

**Article 29 - COTISATIONS ET AUTRES RECETTES**

La cotisation afférente aux activités de la Mutuelle Dentaire Renault est incluse dans la cotisation globale prélevée par la Mutuelle Renault.

Créée en application de l'article L.111.4 du Code de la Mutualité, la Mutuelle Dentaire Renault peut également, en tant que Mutuelle dédiée à la gestion des œuvres sociales, recevoir de la Mutuelle Renault d'autres recettes consistant en transferts financiers à son profit tels que prêts, apports, subventions, dans les conditions prévues à cet article.

**Article 30 - FONDS D'ETABLISSEMENT**

Le fonds est fixé à la somme de 30.000 €.

Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions de l'article 8 des statuts, sur proposition du Conseil d'Administration.

**Article 31 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

En vertu de l'article L.114.38 du Code de la Mutualité, l'Assemblée Générale nomme au moins un Commissaire aux comptes et un suppléant choisi sur la liste mentionnée à l'article L.225.219 du Code du Commerce.

Le Président convoque le Commissaire aux comptes à toute Assemblée Générale.

# CHAPITRE 3

---

## INFORMATION AUX ADHERENTS

### **Article 32 - ETENDUE DE L'INFORMATION**

Chaque adhérent reçoit gratuitement un exemplaire des statuts, du règlement intérieur et du règlement mutualiste. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance.

# CHAPITRE 4

---

## DISPOSITIONS DIVERSES

### **Article 33 - DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION**

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la Mutuelle est prononcée par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui pourront être pris parmi les Membres du Conseil d'Administration et qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, sous réserve des pouvoirs dévolus par les statuts et par la loi à l'Assemblée Générale.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Le produit net de la liquidation est dévolu à la Mutuelle Renault.